



SOUS-PREFECTURE DE BAYONNE

Bureau des Elections
et des Activités Réglementées
Service des Associations
Affaire suivie par Mme POUVESLE
Tél : 05.59.44.59.36
Allées Marines-BP 3- 64109 BAYONNE CEDEX

Le numéro W641002211
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W641002211

Ancienne référence
de l'association :
0641002451

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne,

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **23 novembre 2007**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

STATUTS, SIEGE

dans l'association dont le titre est :

INSTITUT DES MILIEUX AQUATIQUES SUD AQUITAIN

dont le siège social est situé : *1 rue de Bonzac
64100 BAYONNE*

Décision(s) prise(s) le(s) : **07 août 2007**

Pièces fournies : **Statuts**

*Pour le Sous-Préfet,
et par délégation :*

R. ANZANO

Bayonne, le 23 novembre 2007



Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.

*Nathalie Borge
27/06/13*

**MODIFICATION des STATUTS de l'IMA
soumis et approuvés à l'AGE du 7 août 2007**

STATUTS

PREAMBULE

Les premiers statuts de l'Association INSTITUT DES MILIEUX AQUATIQUES (IMA) ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 22 juillet 1992 et modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 décembre 2002.

Afin d'acter les nouveaux champs d'intervention proposés lors de l'étude de positionnement réalisée à la demande de ses membres en 2006, et d'ouvrir l'association à de nouveaux membres intéressés, les statuts, adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 août 2007 et applicables à partir de cette date, sont modifiés comme suit :

ARTICLE 1 : CREATION ET INTITULE DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 et ayant pour dénomination sociale : INSTITUT DES MILIEUX AQUATIQUES et pour sigle : IMA.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet de contribuer au développement technique, scientifique et économique principalement dans les domaines suivants : Ressources Halieutiques, Aquaculture et Environnement aquatique.

Pour y parvenir, elle pourra intervenir au titre de l'assistance technique, des actions de recherche et de formation, d'animation et de médiation scientifique.

L'association développe en outre une mission d'information des professionnels, des acteurs de l'environnement et du développement du littoral et éventuellement du public.

Son périmètre d'action peut être local, régional, extra régional.

ARTICLE 3 : DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 1, rue de Donzac BP106, 64101 BAYONNE Cedex. Il pourra être transféré en tous lieux par simple décision du Conseil d'Administration.

Mathieu Borge F.M. 1
27/06/13 8L

ARTICLE 5 : MEMBRES

L'Association se compose de membres à jour de leur cotisation, répartis en 4 collèges.

5-1 : Les collèges

Collège des collectivités départementales et régionale

Collège des autres collectivités territoriales et des établissements publics

Collège des organismes professionnels de la pêche et de l'aquaculture

Collège des autres organismes et personnalités qualifiées

L'assemblée générale extraordinaire pourra procéder à la création, modification ou suppression de collèges en fonction de l'évolution des activités de l'association

5-2 : Intégration de nouveaux membres

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration qui statue à la majorité absolue sur les demandes d'admission présentées, et verser une cotisation dont le montant sera fixé par l'Assemblée Générale. Le refus d'admission de nouveaux membres n'a pas à être motivé.

5-3 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par

- la production d'une décision de la structure concernée portant retrait, adressée au Président de l'association qui en informe les autres membres,
- le non acquittement de la cotisation annuelle à l'issue de 2 rappels espacés de 1 mois,
- pour motif grave (notamment non respect des décisions des organes dirigeants, comportements contraires aux lois, ou portant atteinte à la bonne marche et à l'intégrité de l'association...) après délibération de l'Assemblée Générale à la majorité qualifiée des deux tiers,
- la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaires.

ARTICLE 6 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations annuelles des membres fixées par l'Assemblée Générale à la majorité sur proposition du Conseil d'Administration,
- les contributions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics...
- les dons
- les sommes perçues en contrepartie de prestations qu'elle a pu fournir
- les emprunts
- plus généralement, toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

F.M. ²
S.L.
Nathian Borge
27/06/13

ARTICLE 7 : REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Tous les représentants des membres de l'association ont accès aux assemblées Générales et participent au vote. Ils disposent chacun d'une voix.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président.

Les Assemblées ont lieu au siège social de l'Association ou en tout autre lieu précisé par l'avis de convocation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les représentants des membres de l'Association sont convoqués à l'initiative du Président. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'association.

Tout représentant empêché peut se faire représenter par un membre de son choix muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre maximal de pouvoirs détenus par un représentant des membres est de deux.

Les délibérations des Assemblées portent exclusivement sur les sujets mentionnés à l'ordre du jour.

Les Assemblées Générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des Assemblées Générales. Les procès-verbaux sont établis sans blancs, ni ratures et signés par le Secrétaire. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'Association coté et paraphé par le Secrétaire.

ARTICLE 8 : COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire

- définit la politique, les orientations générales de l'association et arrête son programme d'actions. Elle approuve le budget prévisionnel de l'association,
- entend le rapport moral, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes,
- approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux administrateurs,
- examine et approuve les projets de conventions passées par l'Association et ses partenaires publics ou privés, à l'exception de celles relevant de l'administration courante de l'Association qui relèvent de la compétence du président,
- délibère sur toute question figurant à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association,
- adopte le règlement intérieur éventuel
- élit les membres du Conseil d'Administration,
- nomme les commissaires aux comptes titulaire et suppléant,
- délibère sur l'admission de nouveaux membres ou sur la perte de qualité de membre (après avoir entendu le membre concerné).

ARTICLE 9 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder, sur décision du Conseil d'Administration, aux modifications statutaires, à la dissolution de l'association, à la dévolution de ses biens, à la fusion ou à la transformation de l'Association.

F.M. 3 S.L.

Mathieu Boyé
27/06/15

ARTICLE 10 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration dont la composition relève du nombre de représentants par collège :

- **collège des collectivités départementales et régionale :**
 - * Conseil Régional d'Aquitaine 2 représentants
 - * Conseils généraux 1 représentant par département
- **collèges des autres collectivités et établissements publics :**
2 représentants
- **collège des organismes professionnels de la pêche et de l'aquaculture :**
5 représentants

dont au moins 1 représentant dans chaque secteur d'activité : pêche maritime, pêche fluvio-estuarienne et aquaculture

- **collège des autres organismes et personnalités qualifiées** 2 représentants.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire. Le mandat de membre est écourté en cas de non reconduction de l'administrateur en sa qualité de représentant de la structure membre de l'Association.

Dans ce cas, dès la nouvelle désignation de son représentant par la structure concernée, l'Assemblée Générale procédera à une nouvelle élection de l'administrateur manquant pour la durée du mandat restant à courir.

Chaque collège organise librement la désignation de ses représentants.

En cas d'empêchement, de démission volontaire ou constatée (art.11) d'un représentant, il sera procédé à une nouvelle désignation par le collège.

ARTICLE 11 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuses, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 : COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil prépare le programme d'actions et le budget prévisionnel de l'Association.

Il prépare l'arrêté des comptes de l'exercice clos.

Il contrôle l'ordonnement des dépenses et leur paiement, ainsi que l'encaissement des recettes réalisées par le Président.

Il autorise le Président à intenter des actions en justice, à négocier toutes transactions, former tout recours ou défendre l'association.

Il propose les modifications statutaires et la dissolution de l'Association.

Il pourra établir un règlement intérieur

Il décide du transfert du siège social.

Il pourra créer un COS (cf art. 21) et en déterminer la composition et le fonctionnement.

Nathalie Borgeat F.M. 4 S.L.
27/06/13

**ARTICLE 13 : MODALITES DE QUORUM ET DE VOTES POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
LES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES**

Quorum

Les réunions ne peuvent valablement se tenir que si plus de la moitié des représentants des membres est présente ou représentée, ou les 2/3 pour l'Assemblée Générale Extraordinaire.

A défaut de quorum sur première convocation, une nouvelle réunion est convoquée au plus tard dans les deux mois suivant la première convocation et avec le même ordre du jour.

Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des représentants des membres.

Vote

Les décisions sont valablement prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (hormis le cas de dissolution, le vote étant pris aux 2/3 -cf article 20).

En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 14 : LE PRÉSIDENT

Le Président du Conseil d'Administration est en même temps Président de l'Assemblée Générale et Président de l'Association

La présidence du Conseil d'Administration est assurée pour une durée de 3 ans. Il est élu par le Conseil d'Administration.

Le Président sera assisté * au minimum d'un Trésorier et d'un Secrétaire.

* éventuellement d'un ou de Vice-Présidents, dont les délégations seront précisées.

Egalement élus par le Conseil d'Administration, pour une durée de mandat identique

Rôle du Président

- Il assure la gestion courante de l'Association assisté du Trésorier et du Secrétaire.
- Il a qualité pour représenter l'Association en justice. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Il peut intenter toutes actions en justice autorisées par le Conseil d'Administration pour la défense des intérêts de l'Association, négocier toutes transactions et former tous recours.
- Il convoque le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales, fixe leur ordre du jour, le cas échéant, sur proposition du Conseil d'Administration et préside leur réunion.
- Il exécute les décisions arrêtées par l'Assemblée Générale.
- Il signe tous les actes et contrats en exécution des décisions de l'Assemblée Générale.
- Il présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.
- Il présente le rapport moral à l'Assemblée Générale annuelle.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- Il peut déléguer à un membre du Conseil d'Administration et le cas échéant au Directeur la signature des chèques et l'ordonnancement des dépenses.
- Il procède ou fait procéder, sous son contrôle, aux publications et formalités administratives nécessaires à la vie de l'association.

ARTICLE 15 : LE TRESORIER

Le Trésorier est responsable des actes suivants :

- Il établit ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association.
- Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Il peut, par délégation, et sous le contrôle du Président, procéder au paiement des dépenses et signer les chèques.
- Il peut être habilité, par délégation du Président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes ou livrets d'épargne.

Nathaniel Borge F.M. 5 S.C.
27/06/13 

ARTICLE 16 : LE SECRETAIRE

Le Secrétaire établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès verbaux de réunion du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 18 : COMPTABILITE, COMPTES ET DOCUMENTS ANNUELS

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultats et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

ARTICLE 19 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée Générale nomme un commissaire aux comptes (et un commissaire aux comptes suppléant) inscrit sur la liste des commissaires aux comptes.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession.

Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibère à la majorité des 2/3 ; elle désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

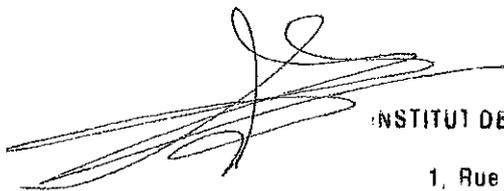
ARTICLE 21 : CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SUIVI (COS)

Dans la vie de l'association, il pourra être constitué un Conseil d'Orientation et de Suivi (COS), composé de membres de l'association (représentants et/ou services techniques ou administratifs...) ainsi que de toute personne privée ou publique invitée à participer aux travaux.

Le COS (membres et président) est désigné par le Conseil d'Administration qui en déterminera son mode de fonctionnement.

Le Président de l'IMA

Le Trésorier



INSTITUT DES MILIEUX AQUATIQUES
(I.M.A.)

1, Rue de Donzac - BP 106
64107 BAYONNE CEDEX
Tél 05 59 25 37 75 - Fax 05 59 46 09 73
Siret 393 980 503 0022

Antoine Borje

27/06/13

F.M. 6 S.L.